

Service vétérinaire et phyto-sanitaire  
18 Avenue Colonel Colonna d'Ornano  
20000 AJACCIO

AJACCIO, le 16/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### ABATTOIR DE PORTO VECCHIO

route de porra  
20137 Porto-Vecchio

Références : ICPE.HP2023-06  
Code AIOT : 0007301054

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement ABATTOIR DE PORTO VECCHIO implanté route de porra 20137 Porto-Vecchio. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIR DE PORTO VECCHIO
- route de porra 20137 Porto-Vecchio
- Code AIOT : 0007301054
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité d'abattage relève de la rubrique n°2210 de la nomenclature des installations classées. A ce jour, l'abattoir de Porto Vecchio ne dépasse pas les seuils du régime de la déclaration (un volume journalier abattu inférieur à 5 t/jour). L'abattoir de Porto Vecchio fonctionne au 2/3 de sa capacité soit 250 à 260 T/an. L'activité de pointe annuelle est réalisée en juillet et en août.

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3.5	/	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3.4	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4.2	/	Sans objet
4	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.1	/	Sans objet
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.3	/	Sans objet
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7.3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les non conformités controlées doivent être corrigées par le SMAC ou le directeur de l'abattoir (selon la compétence) dans les délais demandés par l'inspection des ICPE de la DDETSPP. Une mise à jour des actes administratifs relatifs à la situation actuelle de l'abattoir (régime ICPE, activités du site, changement d'exploitant, ...) devra être prochainement déposé par le SMAC auprès de monsieur le préfet de Corse-du-Sud par le dépôt d'un porter à connaissance.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation, entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le directeur du site a fourni les rapports de vérification des installations électriques 2021 et 2022. L'organisme agréé mandaté par l'abattoir pour réaliser ces contrôles, est le bureau d'études APAVE. Ce dernier procède à une vérification complète des installations électriques de l'établissement depuis de nombreuses années. Ces contrôles ont eu lieu les 21/10/21 et 18/11/22. Après l'instruction de ces documents, l'inspection des installations classées de la DDETSPP remarque que certaines observations de non conformité formulées par l'organisme agréé restent au fil du temps récurrentes dans les divers rapports. Le service de la DDETSPP attire l'attention de la direction sur le fait que certes la vérification périodique des installations électriques est une obligation réglementaire, mais qu'il est essentiel de voir cette vérification comme un outil de surveillance permettant de suivre l'état de vieillissement du site et de limiter les risques probables d'incendie ou d'explosion. Il est donc fondamental que l'exploitant corrige d'une année à l'autre les non conformités décelées lors de ces vérifications. De plus, l'inspection ICPE note que l'abattoir ne fournit pas la partie documentaire (carnet d'entretien, plan de masse, plan des locaux, ...) à l'organisme de contrôle, bien que prévu dans le contrat initial de vérification. En l'absence de ces documents, le contrôle est donc incomplet et ne respecte pas les dispositions de l'article de l'arrêté ministériel.  <b>L'exploitant transmettra son échéancier d'intervention en lien avec la mise aux normes des non-conformités relevées sur le dernier rapport de vérification des installations électriques 2022, sous un délai de deux mois.</b>  Le site respecte partiellement les prescriptions en lien avec cet article de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation, entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> L'inspection a visité l'exploitation pendant l'abattage de deux bovins. Les extérieurs du site comme l'intérieur des locaux sont entretenus et propres.  Lors du parcours du site, l'inspection des installations classées de la DDETSPP a remarqué que le système d'évacuation des rejets des effluents d'eaux usées étaient nettoyés et les siphons complets (paniers présents). L'ensemble des surfaces (plafond, mur, sol) était lessivé et net. Aucun amas de poussières au sol, ni au niveau des évaporateurs des chambres froides n'était visuellement présent. Le matériel de nettoyage semble adapté aux risques présentés. La zone de prétraitement des rejets est entretenue et propre.  Le directeur de l'abattoir a transmis au service ICPE, le support technique papier de la procédure de nettoyage et de désinfection, indiquant les éléments suivants : - descriptif de l'équipe de nettoyage ; - fréquence et zone d'intervention ; - mode opératoire.
Le site respecte les prescriptions en vigueur de cet article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'installation est équipée de divers moyens de lutte contre l'incendie comme : - 4 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux bien visibles et facilement accessibles ; - les numéros de secours sont affichés dans le bureau du gérant ainsi que dans le couloir de l'entrée de la salle d'abattage.
Le jour de la visite, le directeur de l'abattoir de Porto Vecchio a transmis au service ICPE un plan des locaux situant les extincteurs et sorties de secours.
L'inspection de la DDETSPP a remarqué que les extincteurs avaient été contrôlés le 29/09/22 par la société CENTRE INCENDIE ETS PERETTI.
<b>L'inspection des installations classées de la DDETSPP demande au directeur de lui indiquer la distance au premier poteau incendie public, sa capacité en m<sup>2</sup>/h et si le site dispose d'une alarme avertissant les services d'incendie et de secours.</b>
<b>De plus, l'exploitant de l'abattoir devra étudier l'intérêt de positionner un ou plusieurs extincteurs à l'extérieur du site et transmettre à l'inspection des installations classées ses conclusions.</b>
Le service ICPE de la DDETSPP constate que le site est conforme aux dispositions de cet article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un dispositif permettant de comptabiliser les quantités d'eau consommées.
A la demande de l'inspection des installations classées de la DDETSPP, le SMAC a transmis les relevés de consommation d'eau sur les trois dernières années (2020 : 1436 m <sup>3</sup> , 2021 : 1259 m <sup>3</sup> et 2022 : 1248 m <sup>3</sup> ). En regard à ces résultats, le service ICPE a remarqué que la consommation d'eau est décroissante depuis 2019.
Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 sont respectées par l'abattoir de Porto Vecchio.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
<b>Constats :</b> Le directeur de l'abattoir a établi et donné un plan de localisation des eaux usées, montrant la distinction entre les eaux usées et les eaux de vannes ainsi que le positionnement du dégrilleur et de la STEP. Ce document a été réalisé à l'échelle 1/150 <sup>eme</sup> et date de septembre 2012 mais a été mis à jour en septembre 2022. Néanmoins des données sont manquantes.
<b>Le SMAC devra mandater un prestataire afin de contrôler et détecter les réseaux du site dans l'objectif d'établir un plan des réseaux et une optimisation du réseau d'assainissement (gouttière, avaloir, casse sur réseau, réseau d'assainissement, etc.) afin de répondre à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel 30/04/2004. L'exploitant devra aussi transmettre l'état de vétusté de ces canalisations à l'inspection des ICPE de la DDESTPP.</b>
Suite à cette prestation de recherche de réseau, le directeur devra mettre ce plan à jour. <b>Le nouveau plan devra également prendre en compte la totalité du périmètre ICPE (bâtiment et extérieur).</b>
Les dispositions de cet article 5.3 sont partiellement respectés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Valeurs limites de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, EAU

**Prescription contrôlée :**

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. [...] Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. [...].

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO 5 ou 45 kg/j de DCO :

- pH (NFT 90-008) : 5,5, 8,5 ( 9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30°C ;
- matières en suspension (NFT 90-105) : 350 mg/l ;
- dCO (NFT 90-101) : 750 mg/l ;
- dBO 5 (NFT 90-103) : 310 mg/l;
- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 70 mg/l ;
- phosphore (phosphore total) : 15 mg/l.

**Constats :**

La société KYRNOLIA gère la station d'épuration de la commune de Porto Vecchio. L'abattoir dispose d'une convention et d'une autorisation de déversement tripartite entre l'abattoir, la société KYRNOLIA et la mairie.

**L'inspection ICPE demande à l'exploitant de lui transmettre ces dits documents sous un délai de quinze jours à compter de la réception de ce rapport.**

Les campagnes de prélèvements sont réalisées par la société KYRNOLIA à priori une fois par an. **Le directeur de l'abattoir devra transmettre le plan de contrôle des eaux rejetées indiquant les éléments suivants :**

- la fréquence des analyses ;
- la saisonnalité à laquelle ces analyses sont réalisées ;
- le lieu de prélèvements.

Les résultats de campagne d'analyses 2022 ont été transmis à l'inspection de la DDETSPP et ont été comparés aux normes de rejets prévues dans l'attestation de déversement passée avec la société KYRNOLIA.

Ces valeurs limites peuvent être différentes de l'arrêté ministériel en vigueur lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public et le dispositif de traitement le prévoit.

A la lecture de ces résultats, tous les paramètres chimiques et biologiques analysés sont supérieurs aux valeurs acceptées en entrée de la STEP. Les effluents provenant de l'abattoir et passant par le prétraitement dépassent non seulement les valeurs réglementaires de l'autorisation de déversement mais aussi ceux de l'arrêté ministériel en vigueur du 30/04/2004 (excepté pour les valeurs des matières en suspension), alors que pour l'année 2022, les tonnages abattus sont inférieurs au seuil du régime de la déclaration (5T/j de carcasses abattues). Durant l'année 2022, l'abattoir n'a pas dépassé les 2,7 tonnes de carcasses abattues (jour de pointe). Eu égard à ces résultats, l'inspection des installations classées de la DDETSPP constate que le site a un impact environnemental négatif sur la station d'épuration du canton.

**Le directeur du site devra dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce document, fournir les solutions envisagées afin de réduire l'impact de son site sur son environnement et respecter les valeurs de rejet du site imposé par l'attestation avant l'entrée dans la station.**

L'inspection rappelle que les solutions devront être proposées au service ICPE de la DDETSPP avant d'être initier sur l'abattoir.

L'inspection des installations classées de la DDETSPP note une incohérence entre les volumes d'eaux consommés transmis par le SMAC et les volumes traités par la station d'épuration de la commune.

En 2020, le site aurait consommé un volume de 1436 m<sup>3</sup> d'eau potable d'après le relevé du compteur du SMAC alors que seulement un volume de 1262 m<sup>3</sup> d'eaux usées aurait été déversé dans la STEP d'après la société KYRNOLIA.

**L'inspection des installations classées demande au directeur du site sur les années 2021 et 2022 de refaire le point sur les volumes consommés par le site et par la suite traités par la STEP, et d'envoyer ces éléments sous un mois à compter de la réception de ce rapport. Si un delta continue de subsister entre les volumes consommés et traités, la DDETSPP lui demande de transmettre dans les plus brefs délais une hypothèse en adéquation avec cette perte de volume d'eaux usées et de lui transmettre les propositions d'améliorations possibles, faisables et rapides.**

L'inspection ICPE de la DDETSPP rappelle que tout déversement d'eaux potentiellement polluées dans le milieu naturel est interdit. Des suites administratives et/ou pénales pourront être proposées à monsieur le préfet de Corse-du-Sud ou à monsieur le procureur de la République selon les éléments apportés à cet événement.

Les dispositions de l'article 5.5 ne sont pas respectés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 7 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sous-produits animaux et les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).
<b>Constats :</b> L'abattoir dispose de deux lieux de stockage relatifs aux déchets carnés. Le directeur de l'abattoir a transmis un plan de masse à l'échelle 1/150 <sup>eme</sup> mis à jour en septembre 2022 indiquant les lieux de transit mais aussi les colonnes d'évacuation.
A la demande de l'inspection de la DDETSPP, ce dernier a transmis un certain nombre de bordereaux de suivi de déchets. Après l'instruction de ces éléments, le service ICPE constate que ces documents sont conformes à la réglementation en vigueur.
L'abattoir respecte les dispositions en lien avec la production et le stockage de déchets de cet article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite